PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté n° 70-2025-05-14-00001
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 5 mai 2025 ;

VU les résultats de la consultation du public du 18 avril au 8 mai 2025 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 - période d'ouverture générale de la chasse :
La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 14 septembre 2025 à 08 heures au 28 février 2026 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2025 au 31 mars 2026.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.**

Article 2 – dates spécifiques à certaines chasses :
Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
Gibier sédentaire			
✗ chevreuil - brocard - jeune (mâle ou femelle)	ouverture générale	28 février 2026	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser les animaux des espèces cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, chevreuil les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Du 1er juin 2025 au 13 septembre 2025, pour le brocard et le daim, et du 1er septembre 2025 au 13 septembre 2025 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- chevrette	12 octobre 2025	28 février2026	
✗ daim	ouverture générale	fermeture générale	
✗ chamois	ouverture générale	28 février 2026	
✗ cerf élaphe	12 octobre 2025	28 février 2026	
✗ cerf sika	ouverture générale	28 février 2026	
✗ sanglier	15 août 2025	28 février 2026 *	- Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le sanglier, les détenteurs d'un plan de gestion sanglier individuel. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2025-2026 annexé. - Du 1er juin 2025 au 14 août 2025, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une **autorisation préfectorale.** - Du 1er au 14 août 2025, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après **autorisation préfectorale.** - Du 15 août 2025 au 13 septembre 2025, la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu'à 3 ha, la chasse à l'affût ou à l'approche étant permise sur l'ensemble du territoire. * **La chasse au sanglier pourra être prolongée pour la période du 1er au 31 mars 2026, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au regard notamment des dégâts et des niveaux de prélèvement.** Du 1er avril au 31 mai 2026 : la chasse au sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût , **après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse** et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Du 14 septembre 2025 au 28 février 2026, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue sur l'ensemble du territoire chassable.

✗ Lièvre - **chasse à tir** **en zone de montagne** : Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rosière, Corravillers, Amont-et- Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Servance, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, Ternuay, Plancher-les-Mines, Belfahy, Miellin, Esmoulières - **vénerie**	19 octobre 2025 5 octobre 2025 15 septembre 2025	16 novembre 2025 2 novembre 2025 31 mars 2026	Seuls les détenteurs d'un plan de chasse individuel lièvre peuvent le chasser Chasse à tir uniquement les mercredi, les samedi, dimanche et jours fériés. Vénerie : tous les jours de la semaine.
✗ perdrix	ouverture générale	31 janvier 2026	
✗ faisan coq et poule	ouverture générale	16 novembre 2025	
Oiseaux de passage ✗ bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2026	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur au niveau national et un maximum de 6 oiseaux par semaine dans le département de la Haute-Saône. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement ou utilisant l'application *chassadapt*. Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.
✗ autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
Gibier d'eau Cas général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 - Gélinotte des Bois :

La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 4 – chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;

- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

Article 5 – Canard colvert :

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes :
Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dates de chasse peuvent être restreintes par l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »

Article 6 – plan de gestion sanglier:

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion constitue une infraction du 4ème classe prévue par le R 428-17 du code de l'environnement (en particulier prélever un sanglier sans dispositif de marquage).

Article 7 : chasse du sanglier en protection des semis agricoles du 1er avril au 31 mai :

Du 1er avril au 31 mai 2026, le sanglier pourra être chassé en Haute-Saône sur autorisation, à l'affût, en poste fixe matérialisé, tous les jours de la semaine, dans le but de protéger les semis agricoles réalisés au printemps 2026. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Les tirs pourront se faire uniquement après délivrance d'une autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, valable de la date d'autorisation au 31 mai 2026, valable sur le territoire chassable, sur lequel le bénéficiaire de l'autorisation dispose du droit de chasse.

La demande sera formulée par le responsable du territoire de chasse ou son représentant via la plateforme Démarches Simplifiées. Elle est également valable, pour les ACCA et AICA, sur leurs réserves de chasse et de faune sauvage.

Le détenteur du droit de chasse peut déléguer, sous sa responsabilité, cette autorisation à ses ayants droits titulaires du permis de chasse en cours de validité. Chaque tireur devra être porteur de l'autorisation préfectorale délivrée et du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les tirs seront effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse, à partir de postes fixes matérialisés installés à plus de 150 mètres des habitations, dans les parcelles semées au printemps 2026 à protéger ou à moins de 20 mètres de leurs bordures. Les tirs seront réalisés uniquement de jour (1 heure avant l'heure locale du lever du soleil ou 1 heure après l'heure locale du coucher du soleil). Les animaux prélevés seront munis du dispositif de marquage réglementaires. Dans un délai de 48 heures, le détenteur du droit de chasse déclarera les prélèvements de sangliers réalisés à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 – bracelets Daim, Cerf Sika et vénerie du Lièvre :

Compte tenu des objectifs du SDGC 2024-2030, les espèces Cerf Sika et Daim ne sont pas souhaitées sur le département. Aussi, les demandes d'attribution et réattribution de ces deux espèces pourront être examinées en cours de saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs.

Les bracelets de lièvre vénerie seront remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône sur présentation de l'attestation de meute de l'équipage qui interviendra sur le territoire. Sans cette attestation, le bracelet ne sera pas distribué au demandeur.

Article 9 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2025

Le Préfet

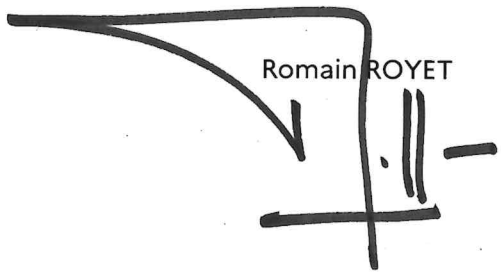

Romain ROYET

RAPPEL

Article L. 424-4 du Code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié

- Transport des armes :

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » (art. 5)

- Sont prohibés toute l'année (art. 8 et 3) **:**

* la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,

* la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,

* la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,

* l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;

* la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- Est interdit depuis le 1er juin 2006 : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones (art. 1).

- Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres (art. 4).

Arrêté préfectoral n° 70-2025-05-14-00004 du 14 mai 2025

- commercialisation du lièvre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 5 octobre 2025 au 16 novembre 2025 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté n° 70-2025-05-14-00011
fixant les conditions de la chasse d'été du brocard, du daim et du cerf sika en Haute-Saône - saison 2025/2026

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU les articles L. 425-4 à L. 425-13 et les articles R. 4251-1 à R. 425-13, R. 428-11 à R. 428-14 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2024 n° 70-2024-10-21-00013 du 21 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 70-2025-05-14-00001 du 14 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-14-00002 du 14 mai 2025 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse, à prélever pour la campagne 2025-2026 ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 70-2024-05-14-00003 du 14 mai 2025, fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2025/2026 ;

VU les demandes de plans de chasse individuels présentées par les titulaires de droits de chasse auprès du président de la fédération départementale de la chasse ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 5 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des dégâts aux productions agricoles et forestières par l'activité de chasse relève de l'intérêt général ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever :

Chevreuil :
Pendant la période comprise entre le 1er juin 2025 et la date d'ouverture générale de la chasse, le brocard peut être chassé selon les modalités de marquage suivantes :

- pour les territoires ayant de 1 à 3 attributions, le bracelet CHI peut être utilisé en tir d'été,
- pour les autres territoires bénéficiant d'un plan de chasse chevreuil, les bracelets CHM peuvent être utilisés en tir d'été.

Daim :
Pendant la période comprise entre le 1er juin 2025 et la date d'ouverture générale de la chasse, des animaux dans la limite de leur attribution plan de chasse daim.

Cerf Sika :
Pendant la période comprise entre le 1er septembre 2025 et la date d'ouverture générale de la chasse, des animaux dans la limite de leur attribution plan de chasse cerf sika.

Article 2 :
Le nombre des tireurs en action de chasse ne devra jamais être supérieur au nombre des bracelets accordés pour ce tir ou des bracelets restant à utiliser après les précédents prélèvements.
En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté et du ou des bracelets correspondants.

Article 3 :
Les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2025-05-14-00003 du 14 mai 2025, fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2025/2026 s'appliquent.

Article 4 :
Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre paiement.

Article 5 :
Les tirs d'été autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût sont les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le Sous-préfet de Lure,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- MM. les Directeurs des agences de l'Office National des Forêts de Vesoul et Nord Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les Lieutenants de louveterie,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, chargé de joindre le présent arrêté avec sa décision d'attribution de plan de chasse aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2025
Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques

Elisabeth LEMAIRE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté n°70-2025-05-14-00010
fixant les conditions de la chasse du sanglier **du 1er juin 2025 au 14 août 2025**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2024 n° 70-2024-10-21-00013 du 21 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2025-05-14-00001 du 14 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des dégâts aux productions agricoles et forestières par l'activité de chasse relève de l'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :
Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le **1er juin 2025 et le 14 août 2025**, un ou des sangliers dans la limite des bracelets attribués.

Article 2 :
Les bracelets de marquage sont à retirer à l'unité de gestion cynégétique sur laquelle le territoire de chasse se trouve, contre paiement.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 :
Les tirs des sangliers autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
L'approche et l'affût sont les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Les bracelets non employés pourront être utilisés lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2025-2026.

Article 5 :
Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 h maximum, fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

Article 6 :
En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

Article 7 :
Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier déposé par la fédération départementale des chasseurs. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

Article 8 :
Tout sanglier ne peut être transporté qu'au domicile de la personne qui a bénéficié de l'autorisation de tir ou au domicile du chasseur dûment mandaté par ledit bénéficiaire qui a procédé au tir.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service départemental de l'OFB,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- MM.les présidents d'UGC concernés qui sont chargés de transmettre l'arrêté aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2025
Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques

Elisabeth LEMAIRE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr